

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Bourse et finance

### Marché à terme de devises. Opérations spéculatives. Coopérative agricole. Conformité à l'objet social (oui).

*Tribunal de grande instance de Metz, chambre commerciale du 15 mai 2001.*

*Aff. Sté Cooperative agricole lorraine céréales approvisionnement c/SOGENAL.*

Une banque avait été assignée par une coopérative agricole en vue de faire constater l'inopposabilité et la nullité d'opérations spéculatives sur le marché à terme de devises, ainsi que pour l'obtention de dommages et intérêts correspondant aux pertes importantes subies du fait de ses opérations.

La coopérative soutenait, en premier lieu, que le directeur ayant traité avec la banque ne disposait pas des pouvoirs à cette fin, ce que l'établissement de crédit aurait dû vérifier avant de traiter les opérations. Elle prétendait ensuite que ces opérations étaient étrangères à l'objet social et contraires aux dispositions du Code rural. Enfin, elle reprochait à la banque de ne pas avoir informé et conseillé le conseil d'administration sur les risques encourus lors de telles opérations.

Le tribunal a débouté la coopérative de l'ensemble de ses demandes.

Concernant les pouvoirs du directeur, il a estimé que la banque s'était suffisamment renseignée en obtenant un mandat de représentation du directeur ainsi que la délibération lui donnant pouvoir d'effectuer toute opération sur le compte bancaire.

Il a également estimé que la banque n'avait pas à interpréter de manière extensive les statuts et la loi permettant la réalisation de toute opération utile à la société.

En dernier lieu, le tribunal a considéré que le conseil d'administration avait été pleinement informé par les mises en garde des commissaires aux comptes et par les avis d'opéré adressés par la banque. Il en a déduit que la société coopérative avait accepté les risques en parfaite connaissance de cause.